

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme valant programme local de l'habitat (PLU-H) de la commune de Billom communauté (63)

Avis n° 2025-ARA-AC-3788

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 13 mai 2025 sous la coordination de Rasooly Emilie, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Rasooly Emilie attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024 et 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3788, présentée le 14 mars 2025 par la communauté de communes de Billom communauté (63), relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme valant programme local de l'habitat (PLU-H) de la commune de Billom communauté (63);

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 22 avril 2025.

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 24 avril 2025 ;

Vu la contribution du Parc Naturel Régional du Livradois-Forez en date du 17 avril 2025 ;

Considérant que la communauté de communes de Billom Communauté se situe partiellement en zone de montagne dans le Parc naturel régional du Livradois-Forez, qu'elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Clermont¹, que son plan local d'urbanisme valant programme local d'habitat (PLU-H)² couvre 25 communes et que sa population compte 26 242 habitants pour une superficie de 27 791 hectares ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme valant programme local d'habitat (PLU-H) de Billom Communauté a pour objectif d'apporter des modifications au plan local d'urbanisme valant programme local d'habitat (PLUH) de la communauté de communes, en prévoyant notamment :

- les adaptations réglementaires écrites et graphiques diverses (de portée générale ou sectorielle) :
 - l'intégration aux règlements écrit de prescriptions paysagères spécifiques aux éventuels projets de retenues d'eau agricoles;
 - la reprise et des précisions des nuanciers annexés aux règlements écrits (intégration code RAL);
 - la correction, l'ajustement de formulation aux règlements écrits, l'ajustement au règlement graphique concernant notamment l'emprise au sol en zone NI et ajustement zone NI et Nj sur la commune de Saint-Jean-des-Ollières;
- la correction de deux erreurs matérielles du zonage : Uco* / N sur la commune de Mur-sur-Allier au niveau de la jonction cadastrale des anciennes communes de Dallet et Mezel, U / As sur la commune de Saint-Julien de Coppel, lieu-dit Cerfeuil;
- l'évolution du périmètre « commerces et services de proximité » sur la commune de Vertaizon pour l'extension à l'ouest du bourg du périmètre (activités médicales, para-médicales) ;
- l'évolution d'une partie d'un Stecal existant en zone Nh vers Nj à Billom ;
- l'évolution de deux zones agricoles pour prise en compte de projet de développement d'exploitation agricole : As* en zone A à St-Jean des Ollières et As en zone A à Saint-Julien-de-Coppel ;
- l'identification nouvelle de quatre bâtis pouvant changer de destination en zones A et N;
- l'actualisation de l'annexe au PLUH, relative au nouveau classement sonore des infrastructures de transports terrestres conformément à l'arrêté de mise à jour du président de Billom Communauté

Considérant que sur le plan du patrimoine naturel, le territoire intercommunal comporte dix-huit zones d'intérêt écologique et floristique (Znieff) de type I et deux Znieff de type II, ainsi que quatre zones Natura 2000 qui n'interfèrent pas avec le périmètre du projet ;

2 PLU-H approuvé le 21 octobre 2019

¹ Scot approuvé le 29 novembre 2011

Considérant que le projet se trouve en dehors de tout périmètre de captage pour l'alimentation en eau des populations et par ailleurs que le projet n'affecte pas de zones humides ;

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas susceptibles d'incidence notable sur les sols, le fonctionnement écologique du secteur, la ressource en eau et les émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 est compatible avec la Charte 2011-2026 du Parc Naturel Régional du Livradois-Forez, notamment avec ses objectifs de « frugalité en espace » et de « préservation des paysages et de la nature quotidienne » ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme valant programme local de l'habitat (PLU-H) de la commune de Billom communauté (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme valant programme local de l'habitat (PLU-H) de la commune de Billom communauté (63) **n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme valant programme local de l'habitat (PLU-H) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre

Rasooly Emilie